



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 • 50 • 2009

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE LOMBARDI VALLAURI c. ITALIE

(Requête n° 39128/05)

ARRÊT

STRASBOURG

20 octobre 2009

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Lombardi Vallauri c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,

Ireneu Cabral Barreto,

Vladimiro Zagrebelsky,

Danutė Jočienė,

Dragoljub Popović,

András Sajó,

Işıl Karakaş, *juges*,

et de Sally Dollé, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 15 septembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 39128/05) dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant de cet Etat, M. Luigi Lombardi Vallauri (« le requérant »), a saisi la Cour le 17 octobre 2005 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^{es} Stefano Grassi et Federico Sorrentino, avocats respectivement à Florence et à Rome. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté successivement par ses agents, M. I.M. Braguglia, M. R. Adam et M^{me} E. Spatafora, et ses coagents, MM. V. Esposito et F. Crisafulli, ainsi que par son coagent adjoint, M. N. Lettieri.

3. Le 7 octobre 2008, la Cour a décidé de communiquer les griefs tirés des articles 6 § 1, 10 et 14 de la Convention au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1936 et réside à Florence.

5. A partir de 1976, le requérant fut chargé de l'enseignement de la Philosophie du droit au sein de la Faculté de Droit de l'Université Catholique du Sacré-Cœur de Milan (ci-après, « l'Université »), sur la base

de contrats renouvelés tous les ans. Le requérant était également chargé de l'enseignement de la Philosophie du droit au sein de l'Université de Florence.

6. Suite à la publication de l'avis de concours pour l'année académique 1998-1999, le requérant se porta candidat.

7. Le 23 octobre 1998, un entretien informel entre le requérant et un interlocuteur de la Congrégation eut lieu.

8. Par une lettre du 26 octobre 1998 adressée au président de l'Université (*Rettore*), la Congrégation pour l'Education Catholique (ci-après, « la Congrégation »), organisme du Saint-Siège, communiqua à celui-ci que certaines positions du requérant « s'oppos[ai]ent nettement à la doctrine catholique » et que, « dans le respect de la vérité, du bien des étudiants et de celui de l'Université [même] », le requérant ne devait plus enseigner au sein de cette Université.

9. Par une lettre du 28 octobre 1998, le président de l'Université informa le doyen de la Faculté de Droit (*Preside*) de la position de la Congrégation.

10. Le 4 novembre 1998, le Conseil de la Faculté de Droit de l'Université (ci-après « le Conseil de Faculté ») se réunit et, constatant que le Saint-Siège n'avait pas donné son accord quant à la nomination du requérant, décida de ne pas prendre en considération la candidature de ce dernier.

11. Le texte intégral du procès-verbal de cette réunion se lit comme suit :

i. « Concernant l'enseignement de la Philosophie du droit, le doyen [de la Faculté de Droit] (*Preside*) annonce que les demandes de candidature des professeurs Luigi Lombardi Vallauri, B.M. et A.T. ont été déposées dans le délai (...) établi dans l'avis de concours du 29 septembre 1998. Les deux derniers candidats ont expressément requis que leurs demandes ne soient prises en compte que dans le cas de non-présentation de la demande de la part du professeur Luigi Lombardi Vallauri, ou bien, dans le cas où celui-ci n'obtiendrait pas l'agrément nécessaire du Saint-Siège.

ii. Le doyen indique ensuite avoir reçu une lettre du président de l'Université datée du 26 octobre 1998 expliquant que la Congrégation pour l'Education Catholique a estimé que, en raison du contenu de certains écrits et de l'enseignement dans le cadre du cours de la Philosophie du droit du professeur Luigi Lombardi Vallauri, celui-ci ne doit pas continuer à enseigner dans la Faculté. Le doyen lit le texte de la lettre :

iii. « *Cher doyen, j'ai reçu une lettre de la Congrégation pour l'Education Catholique du 26 octobre [1998] par laquelle on m'informe de ce qui suit au sujet du professeur Luigi Lombardi Vallauri et de son cours de Philosophie du droit près la Faculté de Droit.*

iv. *Après avoir relevé que certaines positions de M. Lombardi Vallauri "s'opposent nettement à la doctrine catholique", la Congrégation écrit : "on estime partant que, dans le respect de la vérité, du bien des étudiants et de celui de l'Université Catholique du Sacré-Cœur, le professeur Luigi Lombardi Vallauri ne doit pas continuer à enseigner au sein de cette université".*

v. *La Congrégation m'invite à communiquer le contenu de cette lettre au doyen de la Faculté de Droit et au professeur Luigi Lombardi Vallauri. Je procède par conséquent [à cette communication] et je te prie de rapporter [le contenu de cette lettre] à la Faculté, pour la partie, relevant de sa compétence*".

vi. Par conséquent, le Conseil de Faculté prend acte, au sens de l'article 10 de l'Accord de révision du Concordat et de l'article 45 du Statut de l'Université, que l'agrément nécessaire du Saint-Siège vis-à-vis du professeur Luigi Lombardi Vallauri fait maintenant défaut (« *è venuto meno* »).

vii. Le doyen lit ensuite la lettre du professeur M.R., qui est absent.

viii. Le professeur M.R., prenant acte de la décision de la Congrégation et dans le respect de sa compétence spécifique, exprime sa pleine solidarité au professeur Luigi Lombardi Vallauri ; il regrette profondément que la Faculté ne soit plus en mesure de renouveler sa confiance à un enseignant de grande ouverture culturelle et humaine ; il manifeste à son distingué collègue et ami, un des enseignants les plus brillants, qu'il a pu côtoyer au cours d'une carrière de plus de trente ans d'enseignement, sa gratitude pour l'engagement et le dévouement déployés pendant les années passées dans notre Université. Le professeur C. et le professeur S. s'associent à cette déclaration.

ix. La Faculté exprime ensuite à l'unanimité son regret de ne pas pouvoir prendre en considération la demande du professeur Lombardi Vallauri et remercie leur collègue pour la longue et précieuse charge d'enseignement déployée au profit de la Faculté dans le domaine de la Philosophie du droit.

x. Le professeur D.M. propose que la Faculté invite le président de l'Université à demander à la Congrégation d'indiquer les raisons de la mesure prise à l'encontre du professeur Lombardi Vallauri. Le professeur D.M. indique que cette demande se justifie par l'intérêt des enseignants de la Faculté de recevoir des indications concernant les aspects des études et des enseignements du professeur Lombardi Vallauri qui ont été considérés comme étant incompatibles avec l'inspiration catholique de la Faculté. Les professeurs C., Co. et D. s'associent à cette proposition.

xi. Le professeur S. observe que la Faculté n'est pas autorisée à demander les raisons fondant la décision. [Celle-ci] est un acte d'un ordre [juridique] externe à celui de la Faculté, laquelle a le devoir d'évaluer l'aptitude scientifique et de formation des enseignants ayant obtenu l'approbation de l'autorité religieuse. Le professeur V. relève qu'une telle demande porterait atteinte au droit à la confidentialité du professeur Lombardi Vallauri. Le professeur B. observe que tout enseignant pourrait avoir un intérêt à connaître les raisons de la mesure litigieuse afin de savoir la conduite à tenir, mais [cet intérêt] ne relève pas de la compétence d'un organisme collégiale, tel que le Conseil de Faculté.

xii. La proposition du professeur D.M. fait l'objet d'un vote, à la fin de la discussion, dont les résultats sont les suivants :

Pour : dix

Contre : douze

Abstenu : un. »

12. Le 25 janvier 1999, le requérant introduisit un recours devant le tribunal administratif régional de la Lombardie (« T.A.R. ») afin d'obtenir, entre autres, l'annulation de la décision du Conseil de Faculté du 4 novembre 1998 de ne pas prendre en considération sa candidature ainsi que de l'acte de l'autorité ecclésiastique refusant de donner son agrément quant à sa nomination. Le requérant fit aussi valoir que les décisions attaquées étaient inconstitutionnelles en ce qu'elles violaient son droit à l'égalité, sa liberté d'enseignement et sa liberté religieuse.

13. Par un jugement du 26 octobre 2001, le T.A.R. rejeta la demande du requérant.

14. Il releva d'abord que la décision du Conseil de Faculté de ne pas prendre en considération sa candidature avait été dûment motivée, le président de l'Université ayant communiqué la lettre de la Congrégation faisant état du refus de l'agrément de l'autorité ecclésiastique. Le tribunal indiqua aussi que l'accord de révision du concordat entre le Saint-Siège et la République italienne (ci-après « l'Accord ») ne prévoyait aucune obligation de mentionner les motifs religieux à la base du refus d'agrément.

15. Le T.A.R. considéra ensuite que l'examen de la légitimité de la décision du Saint-Siège ne rentrait ni dans son champ de compétence ni dans celui du Conseil de Faculté, cet acte émanant d'un Etat étranger.

16. Le tribunal estima enfin que le choix des enseignants d'adhérer aux principes de la religion catholique étant libre, l'article 10 de l'Accord n'entraînait aucune violation du droit à l'égalité, de la liberté d'enseignement et de la liberté religieuse garantis respectivement par les articles 3, 19 et 33 de la Constitution. A la lumière, entre autres, de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 195 du 14 décembre 1972 (voir paragraphe 21 ci-dessous), il rejeta donc les questions de légitimité constitutionnelle soulevées par le requérant.

17. Le 9 décembre 2002, le requérant interjeta appel devant le Conseil d'Etat réitérant le défaut de motivation de la décision du Conseil de Faculté de ne pas prendre en considération sa candidature. Le requérant contesta le défaut de compétence du juge administratif en la matière et soutint que l'absence de communication des raisons à la base de la décision de la Congrégation avait porté atteinte au principe du contradictoire et à son droit à la défense, tels que garantis, entre autres, par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

18. Par un arrêt déposé le 18 juin 2005, le Conseil d'Etat rejeta l'appel du requérant. Il affirma que « les autorités administratives et juridictionnelles de la République ne sauraient s'écarter de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 195 du 14 décembre 1972 dans l'application de l'article 10 de l'Accord et de son Protocole additionnel ». Le Conseil d'Etat releva aussi qu'« aucune autorité de la République ne saurait juger les évaluations de l'autorité ecclésiastique », compte tenu aussi de ce que l'agrément de la Congrégation, émanant du Vatican, se situe hors de leur champ de compétence. Le Conseil

d'Etat indiqua que le Conseil de Faculté s'était à juste titre limité à prendre acte du fait qu'en l'absence de l'agrément requis, la candidature du requérant n'était simplement pas susceptible d'être prise en compte.

II. LE DROIT INTERNE ET COMMUNAUTAIRE PERTINENT ET LA RECOMMANDATION DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

19. *La loi n° 121 du 25 mars 1985*

L'article 10 n° 3 de l'Accord de révision du concordat entre le Saint-Siège et la République italienne (signé le 18 février 1984 et ratifié par loi n° 121 du 25 mars 1985) dispose ainsi :

« Les nominations des professeurs de l'Université Catholique du Sacré-Cœur (...) sont subordonnées à l'agrément (*gradimento*), sous l'aspect religieux, de l'autorité ecclésiastique compétente. »

20. *Le Protocole additionnel à la loi n° 121 du 25 mars 1985*

L'article 6 de ce Protocole est ainsi libellé :

« En interprétant l'article 10 n° 3 de la loi n° 121 du 25 mars 1985, lequel n'a pas modifié l'article 38 du Concordat du 1^{er} février 1929, la République tiendra compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 195 du 14 décembre 1972, portant sur le même article ».

21. *L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 195 du 14 décembre 1972*

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle s'est exprimée sur la question de savoir si la subordination de la nomination des professeurs de l'Université Catholique à l'agrément du Saint-Siège est compatible avec les articles 33 et 19 de la Constitution (garantissant respectivement la liberté d'enseigner et la liberté religieuse). Les parties pertinentes de cet arrêt se lisent ainsi :

« La création d'universités libres, de type confessionnel ou bien appartenant à une idéologie donnée, n'est pas en contradiction avec l'article 33 de la Constitution. Il en découle que la liberté des professeurs d'enseigner (pleinement garantie dans les universités étatiques) est soumise, dans les universités privées, à des limitations nécessaires à la réalisation des finalités de celles-ci. En effet, la liberté d'une université serait violée si elle ne pouvait plus choisir ses professeurs sur la base d'une évaluation de leur personnalité ou bien si elle ne pouvait pas résilier un contrat lorsque les positions religieuses ou idéologiques d'un professeur contredisent celles prononcées par l'université même.

Certes, ces pouvoirs entraînent indirectement la limitation de la liberté personnelle du professeur. Toutefois, elles n'en constituent pas une violation, car l'enseignant reste libre d'adhérer aux finalités particulières de l'université et de résilier le contrat d'emploi lorsqu'il ne partage plus celles-ci.

Les mêmes motivations démontrent le défaut manifeste de fondement de la question soulevée sous l'angle de l'article 19 de la Constitution. En effet, l'existence d'universités libres, caractérisées par la finalité de diffuser une foi religieuse, constitue sans aucun doute un instrument de liberté. Si le système juridique obligeait l'université à nommer des enseignants professant une foi différente de celle à laquelle l'université adhère, cela entraînerait la violation de la liberté religieuse de cette dernière (...). La liberté des catholiques serait fortement compromise si l'Université Catholique ne pouvait pas résilier un contrat de travail avec un enseignant qui ne partagerait plus les finalités fondamentales qui la caractérisent. »

22. Le statut de l'Université Catholique du Sacré-Cœur (D.R. 24 octobre 1996)

Article 1

« (...) L'Université Catholique du Sacré-Cœur (...) est une personne juridique de droit public (...).

L'Université Catholique est une communauté académique qui contribue au développement des études, de la recherche scientifique et à la préparation des jeunes à la recherche, à l'enseignement, aux postes publics et privés et aux professions libérales (...) conformément aux principes de la doctrine catholique, à la nature universelle du catholicisme et aux hautes et spécifiques exigences de liberté.

L'Université Catholique (...) poursuit l'objectif d'assurer dans le monde universitaire et culturel la présence de personnes engagées à faire face et à résoudre, à la lumière du message chrétien et des principes moraux, les problèmes de la société et de la culture. (...)

Article 44

« (...) L'activité d'enseignement au sein de l'Université Catholique entraîne le respect des principes fondateurs de l'Université même. »

Article 45

« Les nominations du personnel titulaire de l'enseignement de l'Université Catholique sont subordonnées à l'agrément, sous l'aspect religieux, de l'autorité ecclésiastique compétente, qui est délivré sur la base de l'article 10 n° 3 de l'Accord de révision du concordat entre le Saint-Siège et la République italienne, signé le 18 février 1984 et ratifié par la loi n° 121 du 25 mars 1985.

Dans l'application de l'article 10 n° 3 de l'Accord de révision du concordat entre le Saint-Siège et la République italienne, l'Université Catholique, conformément à ce qui est prévu par le Protocole additionnel au même accord, se conformera à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 195 du 14 décembre 1972, portant sur le même article. »

23. La directive 78/2000/CE

Article 4

« (...) Les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur [la religion ou les convictions] ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Les États membres peuvent maintenir dans leur législation nationale en vigueur à la date d'adoption de la présente directive ou prévoir dans une législation future reprenant des pratiques nationales existant à la date d'adoption de la présente directive des dispositions en vertu desquelles, dans le cas des activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation. (...) »

24. La Recommandation n° 1762(2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : « Liberté académique et autonomie des universités »

« (...)

4. Conformément à la *Magna Charta Universitatum*, l'Assemblée réaffirme le droit des universités à la liberté académique et à l'autonomie, droit qui recouvre les principes suivants:

4.1. la liberté académique, dans la recherche comme dans l'enseignement, devrait garantir la liberté d'expression et d'action, la liberté de communiquer des informations de même que celle de rechercher et de diffuser sans restriction le savoir et la vérité;

4.2. l'autonomie institutionnelle des universités devrait recouvrir un engagement indépendant envers leur mission culturelle et sociale traditionnelle, toujours essentielle aujourd'hui, à travers une politique d'enrichissement des savoirs, une bonne gouvernance et une gestion efficace;

4.3. l'Histoire a montré que les atteintes à la liberté académique et à l'autonomie des universités ont toujours entraîné un recul sur le plan intellectuel, et donc une stagnation économique et sociale;

(...)

6. Avec l'avènement de la société du savoir, il est aujourd'hui évident que, pour répondre aux nouvelles évolutions, un nouveau contrat entre université et société est nécessaire. Les libertés universitaires doivent être considérées comme s'accompagnant d'une contrepartie inévitable: la responsabilité sociale et culturelle des universités, et leur obligation de rendre des comptes au public et de faire état de leur propre mission. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

25. Le requérant se plaint du fait que la décision de l'Université Catholique du Sacré-Cœur, dépourvue de motivation et prise en l'absence d'un réel débat contradictoire, a violé sa liberté d'expression, telle que garantie par l'article 10 de la Convention. Cet article est ainsi libellé dans ses passages pertinents :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de (...) communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines (...) conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection (...) des droits d'autrui (...). »

A. Sur la recevabilité

26. Le Gouvernement fait valoir tout d'abord que l'Université du Sacré-Cœur « est une institution privée, encadrée dans l'ordre juridique public d'un Etat étranger », à savoir, le Saint-Siège.

27. Il observe ensuite que la non-reconduction du contrat de travail du requérant tient à l'intérêt de celui-ci d'accéder à un emploi, intérêt qui se situe hors du champ d'application de la Convention. Se référant à la jurisprudence de la Cour *Glasenapp c. Allemagne* (28 août 1986, série A n° 104, § 50) et *Kosiek c. Allemagne* (28 août 1986, série A n° 105, § 36,), le Gouvernement soutient que cette partie de la requête devrait être rejetée en tant qu'incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

28. Le requérant conteste les positions du Gouvernement.

29. La Cour se réfère d'emblée au texte de l'article 1 du Statut de l'Université, selon lequel « L'Université Catholique du Sacré-Cœur (...) est une personne juridique de droit public ». De plus, la Cour considère que la compétence des juridictions administratives internes (tribunal administratif régional et Conseil d'Etat) pour trancher la question litigieuse élimine tout doute pouvant surgir quant à la nature publique de l'institution en cause (voir, *mutatis mutandis*, *Rommelfanger c. République Fédérale d'Allemagne*, requête n° 12242/86, déc. 6 septembre 1989).

30. Quant à l'applicabilité de l'article 10, la Cour relève avoir affirmé, dans les affaires *Glasenapp c. Allemagne* (précité, § 50) et *Kosiek*

c. Allemagne (précité, § 36), que l'article 10 de la Convention « entre certes en ligne de compte » avec les faits d'espèce et avoir conclu à l'absence d'une ingérence dans l'exercice du droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 10. La Cour constate que la protection de l'article 10 de la Convention s'étend donc à la sphère professionnelle des enseignants. Par ailleurs, les faits à l'origine du non-renouvellement du contrat du requérant étaient constitués par « certaines positions s'opposant nettement à la doctrine catholique » (voir paragraphe 8 ci-dessus) qui relèvent, de toute évidence, de l'exercice de la liberté d'expression de celui-ci. Partant, l'exception du Gouvernement tirée de l'incompatibilité *ratione materiae* de ce grief avec les dispositions de la Convention doit être rejetée.

31. La Cour constate donc que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

a) Le Gouvernement

32. Le Gouvernement conteste l'existence d'une ingérence dans la liberté d'expression du requérant. Il relève que celui-ci n'était pas « titulaire » d'un poste au sein de l'Université Catholique : il avait signé des contrats annuels, renouvelés tous les ans sur la base d'une sélection effectuée parmi plusieurs candidats. La situation du requérant se rapprocherait des affaires *Glaserapp c. Allemagne* et *Kosiek c. Allemagne* (précités) où la Cour avait estimé que, s'agissant du refus des autorités d'admettre les intéressées dans la fonction publique, faute d'une des qualités requises (à savoir, la défense du régime libéral et démocratique), c'était l'accès à l'emploi qui se trouvait au centre du problème (voir *Vogt c. Allemagne* 26 septembre 1995, § 44, série A n° 323). Elle avait donc conclu à l'absence d'ingérence dans leur droit protégé par l'article 10 de la Convention.

33. De toute manière, de l'avis du Gouvernement, même à supposer qu'il y ait eu une ingérence en l'espèce, celle-ci était prévue par la loi, poursuivait un but légitime, à savoir, la protection du droit de l'Université à offrir aux étudiants un enseignement inspiré de la doctrine catholique et était proportionnée à cet objectif, compte tenu notamment de ce que le requérant a continué à exercer son activité d'enseignement au sein de l'Université de Florence.

b) Le requérant

34. Le requérant ne met pas en question le fait que la loi italienne prévoit que les nominations des enseignants de l'Université Catholique du Sacré-Cœur soient subordonnées à l'agrément, sous l'aspect religieux, de l'autorité ecclésiastique compétente, ni que cette mesure poursuit un objectif légitime.

35. Il observe toutefois qu'à l'issue de la procédure devant la Congrégation, menée en l'absence de débat contradictoire, le Conseil de Faculté a décidé de ne pas renouveler son contrat en omettant d'indiquer les aspects de ses opinions qui auraient été en contradiction avec la doctrine catholique. Le requérant fait aussi valoir que son renvoi a eu lieu sur la base d'une mesure totalement soustraite au contrôle des juges nationaux.

c) La tierce partie intervenante

36. L'Université Catholique du Sacré-Cœur, intervenue en tant que tierce partie dans la procédure, relève que le requérant a eu connaissance des motivations religieuses à la base de son renvoi lors de l'entretien avec un interlocuteur de la Congrégation ayant eu lieu le 23 octobre 1998 et à l'occasion duquel le requérant a exercé son droit au contradictoire.

37. La tierce partie se rallie aux observations du Gouvernement quant à la proportionnalité de la mesure litigieuse.

2. Appréciation de la Cour

a) Sur l'existence d'une ingérence

38. Contrairement à la thèse du Gouvernement, la Cour relève tout d'abord que les circonstances de la présente espèce ne sont pas comparables à celles rencontrées dans les affaires *Glaserapp c. Allemagne* et *Kosiek c. Allemagne* (précités). En effet, s'il est vrai que le requérant était à chaque fois signataire de contrats temporaires, le renouvellement de ceux-ci pendant plus de vingt ans et la reconnaissance des qualités scientifiques du requérant par ses collègues témoignent de la solidité de sa situation professionnelle (voir la citation au paragraphe 11, points i, viii et ix, ci-dessus). De l'avis de la Cour, les faits d'espèce s'apparentent plutôt à ceux décrits dans l'arrêt *Vogt c. Allemagne* (précité, § 44). Dans cet arrêt, la Cour avait conclu à l'existence d'une ingérence de l'Etat dans la liberté d'expression de la requérante compte tenu du fait que, contrairement à la situation des requérants dans les affaires *Glaserapp c. Allemagne* et *Kosiek c. Allemagne* (précités, voir paragraphe 32 ci-dessus), M^{me} Vogt était fonctionnaire titulaire de son poste d'enseignante depuis plusieurs années. Partant, les considérations du Gouvernement tendant à écarter l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant garanti par l'article 10 de la Convention ne peuvent être accueillies.

39. La Cour considère donc que la décision du Conseil de Faculté de ne pas prendre en considération la candidature du requérant a bien constitué une ingérence dans le droit de celui-ci garanti par l'article 10 de la Convention.

b) Justification de l'ingérence

i) « Prévues par la loi » et inspirées par un « but légitime »

40. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 10 de la Convention, pareille immixtion était « prévue par la loi », à savoir l'article 10 n° 3 de la loi n° 121 du 25 mars 1985.

41. Quant à l'objectif poursuivi, la Cour relève que la mesure litigieuse visait la réalisation des finalités propres à l'Université, inspirée de la doctrine catholique et que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 14 décembre 1972, a estimé que la subordination de la nomination des professeurs de l'Université Catholique à l'agrément du Saint-Siège était compatible avec les articles 33 et 19 de la Constitution (voir paragraphe 21 ci-dessus). Elle note aussi que, dans certains établissements, la religion peut constituer une exigence professionnelle, eu égard à l'éthique de l'organisation (voir, au paragraphe 23, l'article 4 de la directive communautaire, 78/2000/CE). Dans ces conditions, la Cour estime que la décision du Conseil de Faculté pouvait être considérée comme inspirée par le but légitime de protéger un « droit d'autrui », qui se manifeste dans l'intérêt de l'Université d'inspirer son enseignement de la doctrine catholique.

ii) « Nécessaire dans une société démocratique »

α) Principes généraux

42. La Cour rappelle que, dans son arrêt *Vogt c. Allemagne* (précité, § 52), elle a résumé comme suit les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention (voir aussi *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2), 26 novembre 1991, § 50, série A n° 217 et *Perna c. Italie* [GC], n° 48898/99, § 39, CEDH 2003-V) :

« i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.

ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

iii. La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents. »

β) Application de ces principes au cas d'espèce

43. La Cour relève d'emblée l'importance accordée dans sa jurisprudence ainsi que, à un niveau plus général, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à la liberté académique, celle-ci devant garantir la liberté d'expression et d'action, la liberté de communiquer des informations de même que celle de « rechercher et de diffuser sans restriction le savoir et la vérité » (voir *Sorguç c. Turquie*, n° 17089/03, § 35, 23 juin 2009, ainsi que la recommandation 1762(2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, paragraphe 24 ci-dessus).

44. Dans le cas d'espèce, pour apprécier si la mesure litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour devra prendre en considération, d'une part, le droit du requérant à la liberté d'expression qui implique celui de transmettre des connaissances sans restriction et, d'autre part, l'intérêt de l'Université de dispenser un enseignement suivant des convictions religieuses qui leur sont propres. Ainsi le veut le principe du pluralisme « sans lequel il n'est pas de société démocratique » (voir *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49, série A n° 24).

45. La Cour rappelle que, dans le domaine de la liberté d'expression, la marge d'appréciation dont les Etats contractants jouissent va de pair avec un contrôle européen particulièrement strict en raison de l'importance de cette liberté, maintes fois soulignée par la Cour. Le besoin de la restreindre doit donc se trouver établi de manière convaincante (voir *Radio ABC c. Autriche*, 20 octobre 1997, § 30, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI et *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, 24 novembre 1993, § 35, série A n° 276).

46. Pour rechercher si tel était le cas en l'occurrence, il y a lieu d'évaluer si, dans la phase administrative devant le Conseil de Faculté, le requérant a joui de garanties procédurales adéquates, tenant notamment à la

connaissance des raisons de la limitation de son droit à la liberté d'expression et à la possibilité de les mettre en question. De surcroît, dans le cas d'espèce, ces garanties touchent aussi à la phase, ultérieure, du contrôle juridictionnel de la procédure administrative et, en particulier, à l'efficacité de celui-ci. A cet égard, il est utile de rappeler que la Cour a déjà conclu à la violation de l'article 10 de la Convention sous son volet procédural en raison de la portée vague de la mesure limitant la liberté d'expression ou de l'absence d'une motivation détaillée de celle-ci accompagnée par le manque d'un contrôle juridictionnel adéquat sur son application (voir, *mutatis mutandis*, *Association Ekin c. France*, n° 39288/98, § 58, CEDH 2001-VIII et *Saygılı et Seyman c. Turquie*, n° 51041/99, §§ 24-25, 27 juin 2006).

47. En ce qui concerne le premier aspect, la Cour relève d'abord que dans sa décision de ne pas prendre en considération la candidature du requérant, le Conseil de Faculté n'a pas communiqué à ce dernier (ni n'a évalué) dans quelle mesure les opinions prétendument hétérodoxes qui lui étaient reprochées se reflétaient dans son activité d'enseignement et comment, de ce fait, celles-ci étaient susceptibles d'affecter l'intérêt de l'Université de dispenser un enseignement inspiré des convictions religieuses qui lui sont propres.

48. Ensuite, d'une manière plus générale, la Cour remarque que le contenu même de ces « positions » est resté totalement inconnu. Seule figure, dans la lettre de la Congrégation (dont la partie pertinente du texte est citée dans la lettre envoyée par le président de l'Université au doyen de la Faculté de Droit) la référence à certaines positions de M. Lombardi Vallauri qui « s'opposent nettement à la doctrine catholique » (voir paragraphe 11, point iv, ci-dessus).

49. La Cour ne peut que relever le caractère vague et incertain d'une telle indication et constater que la décision du Conseil de Faculté, au-delà de la simple référence au manque d'agrément du Saint-Siège, dont le contenu est resté secret, est dépourvue de motivation. Dans ce contexte, l'entretien entre le requérant et un interlocuteur de la Congrégation n'enlève rien à ce constat, cet entretien ayant eu lieu de façon informelle, sans qu'aucun compte-rendu officiel ne soit dressé.

50. En ce qui concerne le second aspect portant sur l'efficacité du contrôle juridictionnel sur la procédure administrative, la Cour rappelle d'emblée que l'appréciation par les Etats de la légitimité des convictions religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci doit être en principe exclue (voir, *mutatis mutandis*, *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, § 117, CEDH 2001-XII) : dans la présente espèce, la Cour estime qu'il n'appartenait pas aux autorités nationales d'examiner la substance de la décision émanant de la Congrégation.

51. La Cour relève toutefois que les juridictions administratives internes ont limité leur examen de la légitimité de la décision litigieuse au fait que le Conseil de Faculté avait constaté l'existence d'une telle décision.

52. Ce faisant, les juges nationaux ont refusé de mettre en question le fait que le Conseil de Faculté n'ait pas communiqué au requérant les opinions qui lui étaient reprochées. Loin d'impliquer que les autorités judiciaires se livrent elles-mêmes à un jugement sur la compatibilité entre les positions du requérant et la doctrine catholique, la communication de ces éléments aurait permis à celui-ci de connaître et dès lors de contester le lien existant entre ses opinions et son activité d'enseignant.

53. Au demeurant, tout en relevant que les articles 10 de l'Accord et 45 du Statut n'imposent aucune obligation d'indiquer les raisons justifiant la mise à l'écart de la candidature du requérant, la Cour observe que l'opportunité d'une telle indication était déjà envisagée à l'époque des faits. Lors de la réunion du Conseil de Faculté, l'un des professeurs, soutenu par trois autres, a demandé « d'indiquer les raisons de la mesure prise à l'encontre du professeur Lombardi Vallauri. (...) cette demande se justifie par l'intérêt des enseignants de la Faculté de recevoir des indications concernant les aspects des études et des enseignements du professeur Lombardi Vallauri qui ont été considérés comme étant incompatibles avec l'inspiration catholique de la Faculté ». Cette proposition, mise aux votes, a été rejetée par une courte majorité : douze voix contre dix, avec une abstention (voir paragraphe 11, x, xi et xii, ci-dessus).

54. De plus, la Cour constate que le manque de connaissance de la part du requérant des raisons à la base de son éloignement a, en lui-même, écarté toute possibilité d'exercice d'un débat contradictoire. Cet aspect non plus n'a fait l'objet d'un examen par les tribunaux internes. De l'avis de la Cour, le contrôle juridictionnel sur l'application de la mesure litigieuse n'a donc pas été pas adéquat en l'espèce.

55. En conclusion, la Cour estime que l'intérêt de l'Université de dispenser un enseignement inspiré de la doctrine catholique ne pouvait pas s'étendre jusqu'à atteindre la substance même des garanties procédurales dont le requérant jouit au sens de l'article 10 de la Convention.

56. Par conséquent, la Cour estime que, dans les circonstances particulières de l'affaire, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », de sorte qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

57. Le requérant se plaint aussi du fait que la décision de l'Université Catholique du Sacré-Cœur, dépourvue de motivation et prise en l'absence d'un réel contradictoire, a violé sa liberté de pensée, de conscience et de religion, protégée par l'article 9 de la Convention. Cet article est ainsi libellé dans ses parties pertinentes :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique (...) à la protection des droits et libertés d'autrui. »

58. La Cour estime que le grief est recevable mais qu'il ne se pose, sous l'angle de l'article 9 de la Convention, aucune question n'ayant pas déjà été traitée dans le contexte de l'article 10 de la Convention. Elle juge en conséquence qu'il ne s'impose pas d'examiner ce grief séparément.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

59. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, sous l'angle de l'équité de la procédure et du droit d'accès à un tribunal, le requérant dénonce le fait que les tribunaux internes ont omis de statuer sur le manque de motivation de la décision du Conseil de Faculté, limitant ainsi sa possibilité d'attaquer cette dernière et d'instaurer un débat contradictoire. Le requérant se plaint aussi de ce que le Conseil de Faculté s'est limité à prendre acte de la décision de la Congrégation, prise, également, en l'absence de tout contradictoire.

Cet article est ainsi libellé dans ses parties pertinentes :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

A. Sur la recevabilité

60. Le Gouvernement conteste d'emblée l'existence d'un « droit », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, dans la mesure où la revendication du requérant porte sur le renouvellement d'un contrat venu à échéance. Il relève ensuite qu'en raison du caractère non-juridictionnel de la décision de la Congrégation, les principes du « procès équitable » n'étaient pas applicables en l'espèce et que les juridictions nationales n'avaient pas d'obligation de vérifier le respect de tels principes. Le Gouvernement soutient qu'il n'y avait pas de « contestation » sur un droit de caractère civil. L'article 6 § 1 ne serait donc pas applicable dans le cas présent.

61. Le requérant conteste la thèse du Gouvernement et affirme que son droit de participer à un concours ouvert par une personne juridique de droit

public se qualifie de « droit de caractère civil », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

62. La Cour relève qu'il ne prête pas à controverse que le requérant bénéficiait d'un « droit » de participer au concours litigieux reconnu en droit interne. En effet, aux termes de l'article 97, troisième alinéa, de la Constitution, « on accède par concours aux emplois dans les administrations publiques ». En outre, on ne saurait affirmer que les contestations du requérant, réelles et sérieuses, ne portaient pas sur ce droit (voir *Silva Neves c. Portugal*, 27 avril 1989, § 37, série A n° 153-A). De plus, la Cour constate que les juridictions administratives internes n'ont pas exclu l'examen de l'affaire introduite par le requérant, cela impliquant l'applicabilité de l'article 6 (voir, *mutatis mutandis*, *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n° 63235/00, § 62, CEDH 2007-IV). Par conséquent, l'article 6 de la Convention trouve à s'appliquer en l'espèce. De plus, le requérant bénéficiait d'un droit reconnu par la Convention, à savoir celui à la liberté d'expression garanti par l'article 10 (voir paragraphes 30 et 39 ci-dessus).

63. La Cour constate donc que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

64. Le Gouvernement observe que le droit d'accès à un tribunal peut subir des limitations, notamment concernant le défaut de compétence des juridictions nationales pour statuer sur un acte d'un Etat étranger.

65. Le requérant soutient ne pas avoir pu saisir des juges afin de vérifier si son écartement de l'Université était légitime en tant que fondé sur des motivations de nature religieuse.

2. Appréciation de la Cour

66. La Cour se réfère aux principes généraux qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de droit d'accès à un tribunal (voir *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975 et *Ashingdane c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A n° 18, p. 18, § 36, et n° 93, pp. 24–25, § 57). Elle examinera la présente affaire à la lumière de ces principes.

67. Quant à l'étendue de l'examen de la question en cause, la Cour relève d'abord que, dans la mesure où la réception d'un acte émanant d'un pays non partie à la Convention a produit des effets juridiques dans le cadre de la décision de Conseil de Faculté, tombant, celle-ci, sous la compétence des

autorités judiciaires internes, il lui incombe de vérifier si les décisions de ces dernières ont été conformes aux droits du requérant garantis par l'article 6 § 1 de la Convention.

68. La Cour observe ensuite que tant le tribunal administratif régional que le Conseil d'Etat ont limité leur examen de légitimité de la décision litigieuse au fait que le Conseil de Faculté ait constaté l'existence de la décision de la Congrégation. Autrement dit, les juridictions internes ont estimé ne pas pouvoir statuer sur la légitimité de la décision administrative incriminée, à partir du moment où mention était faite de la décision du Saint-Siège.

69. De l'avis de la Cour, cela a constitué une limitation du droit du requérant d'accéder effectivement à un tribunal, laquelle est admise par l'article 6 de la Convention, pourvu qu'elle tende à un but légitime et soit proportionnée à ce dernier. Cette limitation ne saurait de toute manière entraîner l'exclusion du droit du requérant dont il est question.

70. Pour ce qui est de la proportionnalité de la mesure en cause, la Cour doit examiner celle-ci à la lumière des circonstances particulières de l'espèce (*Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, § 64, CEDH 1999-I). Elle rappelle à cet égard qu'il lui incombe non pas d'examiner *in abstracto* la législation et la pratique pertinentes, mais de rechercher si la manière dont elles ont touché le requérant a enfreint la Convention. En particulier, elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne (voir, entre autres, *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, p. 3255, § 43). Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation (*Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96, § 51, 15 juillet 2003).

71. Dans cette recherche, la Cour se réfère aux considérations développées sur le fond du grief soulevé sous l'angle de l'article 10 de la Convention (voir paragraphes 50-54 ci-dessus). Elle réitère que les juges nationaux ont refusé de mettre en question l'omission de l'indication, d'une part, des points de prétendue hétérodoxie du requérant et, d'autre part, du lien existant entre les opinions exprimées par celui-ci et son activité d'enseignement. De plus, le manque de connaissance de la part de ce dernier des raisons à la base de son éloignement a, en soi, écarté toute possibilité d'exercice d'un contradictoire. Cet aspect, non plus, n'a pas fait l'objet d'un examen par les tribunaux internes. De l'avis de la Cour, le contrôle juridictionnel sur l'application de la mesure litigieuse n'était donc pas adéquat en l'espèce (voir, *mutatis mutandis*, *Pellegrini c. Italie*, n° 30882/96, CEDH 2001-VIII).

72. Au vu de ces observations, la Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié d'un droit d'accès effectif à un tribunal. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

73. Sous l'angle de l'article 13 de la Convention, le requérant dénonce la violation de son droit à un recours effectif afin de se plaindre des violations de la Convention qu'il allègue. Le texte de cet article se lit ainsi :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

74. Cette partie de la requête doit également être déclarée recevable. Toutefois, la Cour rappelle que lorsque le droit revendiqué présente un caractère civil, l'article 6 § 1 de la Convention constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13, dont les garanties se trouvent absorbées par celle-ci (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne* du 19 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, p. 2957, § 41 et *Vasilescu c. Roumanie*, 22 mai 1998, § 43, *Recueil* 1998-III).

75. Eu égard au constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour ne juge pas nécessaire de se prononcer séparément sur le grief du requérant tiré de l'article 13 de la Convention.

V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

76. Invoquant l'article 14 de la Convention, le requérant se plaint d'avoir subi une discrimination fondée sur la religion dans la mesure où, en tant que professeur d'une université libre, il a été soumis à une discipline différente de celle applicable aux professeurs des universités laïques. Le requérant dénonce notamment le fait de ne pas avoir eu connaissance des motivations religieuses à la base de son éloignement en violation de son droit de défense et du principe du contradictoire. Le texte de cet article se lit comme suit :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

77. Pour la partie du grief dans laquelle le requérant dénonce avoir été soumis à une discipline spéciale, la Cour relève que, dans ses observations portant sur la violation alléguée de l'art 10 de la Convention, le requérant affirme lui-même ne pas contester la prévision d'une telle discipline en droit interne en vue de garantir la protection du droit de l'Université d'offrir aux étudiants un enseignement inspiré de la doctrine catholique (voir paragraphe 34 ci-dessus).

78. La Cour se rallie aux considérations développées dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 195 du 14 décembre 1972 (voir paragraphe 21 ci-dessus) et dans l'article 4 de la directive communautaire (paragraphe 23 ci-dessus). Elle estime donc que cette partie du grief est dépourvue de fondement et doit être rejeté conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

79. En revanche, quant au volet procédural de ce grief, portant sur le manque d'explicitation des motivations religieuses à la base de la non-reconduction du contrat du requérant, sur la tutelle du droit à la défense de celui-ci et sur le respect du principe du contradictoire, la Cour considère que ce grief est recevable. Toutefois, au vu du constat de violation de la liberté d'expression du requérant et de son droit d'accès à un tribunal (paragraphe 56 et 72 ci-dessus), il n'y a pas lieu de l'examiner séparément.

VI. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

80. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

81. Le requérant affirme avoir subi un préjudice moral et s'en remet à la Cour pour qu'elle en établisse le montant.

82. Le Gouvernement s'oppose à cette prétention.

83. La Cour, statuant en équité, considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

84. Le requérant demande également 30 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, sans toutefois produire une facture à l'appui.

85. Le Gouvernement conteste cette prétention observant notamment que le requérant n'a pas ventilé sa demande.

86. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des critères susmentionnés et de ce que le requérant n'a produit aucune facture, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure devant la Cour.

C. Intérêts moratoires

87. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. *Déclare*, à l'unanimité, la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 6 § 1, 9, 10, 13 et 14 (volet procédural) de la Convention et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;
3. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention
4. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 9, 13 et 14 (volet procédural) de la Convention ;
5. *Dit*, par six voix contre une,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 10 000 EUR (dix mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 20 octobre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Sally Dollé
Greffière

Françoise Tulkens
Présidente

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion dissidente du juge Cabral Barreto.

F.T.
S.D.

OPINION DISSIDENTE DU JUGE CABRAL BARRETO

Je regrette de ne pas pouvoir suivre la majorité quand elle conclut à la violation des articles 10 et 6 de la Convention dans cette affaire, et ce pour les raisons exposées ci-dessous.

I

Article 10

1. Sur l'existence d'une ingérence, la majorité soutient que la situation du requérant est plus proche de celle examinée dans l'arrêt *Vogt* que de celles rencontrées dans les affaires *Glasenapp* et *Kosiek*, comme le soutient le Gouvernement (paragraphe 38 de l'arrêt).

J'ai du mal à suivre cette approche.

Même si je reconnais que le contrat du requérant a été renouvelé pendant vingt ans, la vérité est que son lien avec l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan était précaire, assujetti à une évaluation annuelle, et donc très loin de la situation stable et permanente que connaissent les fonctionnaires, telle M^{me} Vogt, qui était titulaire de son poste d'enseignante depuis plusieurs années.

Malgré tout, le requérant était engagé chaque année, en suivant une procédure prescrite soit pour ceux qui étaient engagés pour la première fois soit pour ceux qui renouvelaient leur contrat.

Le fait que le requérant ait enseigné pendant vingt ans ne lui donnait aucun droit d'une nature différente de ceux des nouveaux arrivés puisque, comme il se peut qu'il y ait une évolution des idées, l'examen des qualités des candidats pour enseigner à l'Université doit se faire à la lumière de leur pensée actuelle.

Il va de soi qu'un professeur qui a enseigné pendant des années parce qu'il avait les qualités requises doit se voir refuser la continuation de son travail s'il a entretemps perdu ces qualités.

Pour me limiter au cas d'espèce, imaginons un professeur fidèle à l'Eglise catholique mais qui, à un moment donné, change sa façon de voir, sa doctrine et ses dogmes ; il me paraît clair que, malgré toutes les années qu'il a consacrées à l'Université catholique, celle-ci peut estimer qu'il ne doit pas continuer à y enseigner.

Si la majorité semble être d'accord avec ce raisonnement – qui d'ailleurs n'est contesté par personne – il fallait en tirer les conclusions adéquates.

2. Il est vrai que les arrêts *Glasenapp* et *Kosiek* sont anciens, et il se peut que la thèse déclarant que l'article 10 ne s'applique pas à la procédure d'« engagement des fonctionnaires » ne soit plus valable à la lumière des conditions de vie actuelles.

Ainsi, pour les besoins de mon raisonnement et pour me permettre d'aller au fond de la position de la majorité, je pars du principe que l'article 10 s'applique à la situation du requérant, même si j'aurais aimé que la majorité consacre quelques réflexions à la nature juridique du lien entre le requérant et l'Université par rapport au lien qui unit un professeur et une Université de l'Etat.

En effet, il me semble qu'un tel exercice aurait l'avantage de montrer clairement que la liberté académique proclamée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (paragraphes 24 et 43 de l'arrêt) est limitée par l'intérêt de l'Université catholique à dispenser un enseignement inspiré des convictions religieuses qui lui sont propres (paragraphe 47 de l'arrêt).

3. Pour en venir à l'essentiel, la majorité critique le fait que la Congrégation pour l'Education catholique, quand elle a refusé de donner son agrément, condition *sine qua non* pour le renouvellement du contrat du requérant, n'a pas donné les raisons de son refus, ce qui a empêché l'ouverture d'un débat contradictoire au niveau des tribunaux internes sur ce point.

Si j'ai bien compris la position de la majorité, la pertinence des opinions du requérant avancées pour refuser l'agrément ne pouvait pas être examinée par les tribunaux ; l'examen des tribunaux se limitait au lien de causalité entre les opinions et l'activité d'enseignant (paragraphe 52 de l'arrêt).

Pour montrer à quel point je trouve tout à fait irréaliste la position de la majorité qui demande aux parties une charge de la preuve impossible et aux tribunaux des décisions qui relèvent d'une sorte d'utopie, je prends comme sujet d'analyse le fait que le refus de l'agrément était dû à la récusation d'un dogme par un candidat.

Pourtant, la Congrégation aurait dû motiver son refus en soutenant que, dans un écrit, le candidat avait nié l'un des dogmes de l'Eglise catholique et que pour elle cette position était incompatible avec l'enseignement dans une Université catholique.

Dans un tel scénario, le débat contradictoire de nature juridique et une décision judiciaire, réclamés par la majorité, auraient du mal à se tenir dans le cadre d'une procédure se voulant équitable.

Le lien de causalité entre les positions du candidat et son enseignement, même si l'on fait appel aux règles de l'expérience présentes dans la théorie de la causalité adéquate, sera difficile voire impossible à déceler puisque la situation demande un pronostic sur le comportement d'une personne et une évaluation de ses qualités.

La Cour a toujours soutenu que l'évaluation « des connaissances et de l'expérience nécessaires pour exercer une certaine profession sous un certain titre s'apparente à un examen de type scolaire ou universitaire et s'éloigne tant de la tâche normale du juge que les garanties de l'article 6 ne sauraient

viser des différends sur pareille matière » (*Van Marle et autres c. Pays-Bas*, 26 juin 1986, § 36, série A n° 101 ; voir aussi, entre autres, *San Juan c. France* (déc.), n° 43956/98, CEDH 2002-III et, *mutatis mutandis*, *Chevrol c. France*, n° 49636/99, § 50, CEDH 2003-III).

Comme la majorité a conclu à la violation de l'article 10 s'agissant des garanties procédurales (paragraphe 55 de l'arrêt), les considérations émises par la Cour sur les limitations des tâches des juges sous l'angle de l'article 6 sont transposables directement pour l'examen du grief tiré de l'article 10, ce qui me permet de conclure que le requérant a bénéficié d'une procédure aussi contradictoire que possible dans les circonstances de l'espèce.

II Article 6

Vu les conclusions précédentes, il me semble aussi que la procédure interne a été équitable, les tribunaux ayant examiné la « contestation » dans les limites admissibles.

Et ce qui ne relève pas de la tâche du juge – évaluer les qualités professionnelles nécessaires pour exercer une certaine profession sous un certain titre – ne peut pas être analysé sous l'angle de l'article 6.